



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 04 novembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 049 N3 Ain Sud Foot 1 -FC Vaulx En Velin 1
Dossier N° 050 U16 R1 A - AS St Priest 2 - ES de Manival A St Ismier 1
Dossier N° 051 U16 R2 B - FC Crolles Bernin 1 - CS Neuvilleois 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°20

Situation des joueurs du club F.C. ST POTHIN LYON – 849801 –

La Commission transmet le dossier des demandes de licences à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N°21

Situation de l'éducateur du club A.C SEYSSINET PARISET – 519935 –

La Commission transmet le dossier de la demande de licence à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 041 R2 C

FC Domtac 1 (n°526565) Contre FC Bourgoin-Jallieu 2 (n° 516884)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : C - Match N° 21430165 du 19/10/2019

Match non joué,

Motif : Panne d'éclairage.

DÉCISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre et du délégué, officiels de la rencontre, qui sont retenus jusqu'à preuve contraire (article 128 des RG de la FFF), ainsi que les rapports des deux clubs,

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00,
Considérant qu'à 18h40, l'éclairage a été mis en route à la demande du délégué officiel et qu'il a été constaté que les projecteurs de deux pylônes sur quatre, ne se sont pas allumés.
Considérant qu'un technicien municipal est intervenu et a remis l'éclairage à 19h45,
Considérant que selon le rapport du délégué officiel, l'arbitre a alors convoqué les deux capitaines pour leur demander de commencer la rencontre ; que le capitaine du Fc Bourgoin-Jallieu a signifié aux officiels que le temps légal étant dépassé, il ne désirait pas jouer la rencontre.
Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.
Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 048 Futsal R2 A

Futsal Cournon 1 (n° 581487) Contre MDA Futsal 2 (n° 552556)

Championnat : Futsal - Niveau : R2 – Poule : A - Match N° 21565873 du 27/10/2019

Réserve d'avant match du club de Futsal Cournon sur la participation et/ou la qualification au match de l'ensemble des joueurs appartenant au club de MDA Futsal 2, motif : ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne pouvant être incorporés à la rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club de Futsal Cournon, par courrier électronique en date du 29/10/2019, **pour la déclarer recevable,**

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure du club de MDA Futsal, Championnat Futsal Régional 1, FC Vénissieux 1 – MDA Futsal 1 du 19/10/2019, seul un joueur MARTINS ALFONSO Filipe, licence n° 2544915626, a participé à cette rencontre.

En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

En application de l'article 167 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MDA Futsal 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Futsal Cournon 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Futsal Cournon 1 :	3 Points	9 Buts
MDA Futsal 2 :	-1 Point	0 But

Le club de MDA Futsal est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer à la rencontre citée en référence un joueur non qualifié et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du Futsal Cournon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 050 U16 R1 A

AS St Priest 2 (n° 504692) Contre ES de Manival A St Ismier 1 (n° 523348)

Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 – Poule : A - Match N° 21465040 du 03/11/2019

Réserve d'avant match du club ES de Manival A St Ismier sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club de l'AS St Priest, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As St Priest sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de ES de Manival A St Ismier, par courrier électronique en date du 04/11/2019, pour la déclarer recevable en la forme,

Après vérification de la dernière feuille de match du Championnat National U17, Poule C, Clermont Foot 63 1 / AS St Priest 1 du 26/10/2019, aucun joueur de l'équipe de l'AS St Priest 2, n'a participé à cette rencontre,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ES de Manival A St Ismier. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 051 U16 R2 B

FC Crolles Bernin 1 (n° 517504) Contre CS Neuvilleois 1 (n° 504275)

Championnat : U16 - Niveau : Régional 2 – Poule : B - Match N° 21465622 du 03/11/2019

Réserve d'avant match du club du CS Neuvilleois sur la participation au match U16 Régional 2, Poule B, du joueur n° 1 POMMIER Romain, licence n° 2546561949, ce joueur est U14 et ne possède pas le surclassement pour évoluer en catégorie U16.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du CS Neuvilleois, par courrier électronique en date du 04/11/2019, pour la déclarer recevable en la forme, Attendu que l'article 73.1 des RG de la FFF précise que sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence,

Après vérification au fichier, le joueur POMMIER Romain, licence renouvellement n° 2546561949, ne possède pas la mention « surclassement interdit »,

En conséquence, ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du CS Neuvilleois.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA